

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 9-2007, 16 janvier 2007

Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes (2006, c. 16)

CONCERNANT la cessation d'effet de la section IV et de l'article 22 de la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes

ATTENDU QUE la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes (2006, c. 16) a été sanctionnée le 13 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que la section IV et l'article 22 de celle-ci cessent d'avoir effet le 31 mars 2010 ou à toute date antérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que la section IV et l'article 22 de cette loi cessent d'avoir effet le 16 janvier 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la section IV et l'article 22 de la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes (2006, c. 16) cessent d'avoir effet le 16 janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47529

Gouvernement du Québec

Décret 15-2007, 16 janvier 2007

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Stockage et centres de transfert de sols contaminés

CONCERNANT le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *h.2*, *k* et *m* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes 1^o et 5^o de l'article 31.69, l'article 86, l'article 109.1 et l'article 124.1

de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *a*, *c* à *h.2*, *k* et *m*, a. 31.69, par. 1^o et 5^o, a. 86, a. 109.1 et a. 124.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet la protection de l'environnement contre la pollution reliée à la manipulation de sols contaminés.

Il établit des règles sur le stockage de sols contaminés ainsi que sur l'établissement, l'exploitation et la fermeture de centres de transfert de sols contaminés.

Réserve faite de l'article 4, les sols contaminés visés au présent règlement sont ceux qui contiennent des contaminants en concentration égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I. De plus, pour l'application du chapitre III, sont aussi visés les sols contenant des contaminants énumérés à l'annexe III.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«**Centre de transfert de sols contaminés**» Installation qui reçoit des sols contaminés pour y être stockés temporairement en vue de leur transfert dans un lieu de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) aux fins de permettre leur décontamination totale ou partielle.

«**Ligne d'inondation de récurrence de 100 ans**» Ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.

De plus, pour l'application du présent règlement :

1° sont assimilés à des cours ou plans d'eau les marais et les marécages à l'exclusion des cours d'eau à débit intermittent ;

2° sont assimilés à des sols les sédiments extraits d'un cours ou d'un plan d'eau ;

3° est compris dans l'agrandissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert l'augmentation de la capacité de stockage.

3. Les dispositions du présent règlement relatives au stockage de sols contaminés n'ont pas pour effet de se substituer à celles régissant, le cas échéant :

1° le traitement de sols contaminés ;

2° l'enfouissement de sols contaminés ;

3° l'enfouissement de matières résiduelles ;

4° le dépôt définitif de matières dangereuses ;

5° les aires de résidus miniers.

4. Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

Ils ne peuvent non plus être déposés sur ou dans des terrains destinés à l'habitation sauf s'ils sont utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et si leur concentration de contaminants est égale ou inférieure à celle contenue dans les sols où ils sont déposés.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux sols déposés sur leur terrain d'origine ni aux sols déposés sur le terrain à partir duquel a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination.

5. Sauf si un traitement autorisé le requiert, il est interdit, à quelque moment que ce soit, de mélanger des sols contaminés avec des sols propres ou avec des sols ou des matériaux dont la différence de contamination aurait pour effet d'en modifier le niveau de contamination et de permettre d'en disposer d'une façon moins contraignante ou de rendre plus difficile la décontamination des sols par le mélange de sols de contamination ou de structure différente.

CHAPITRE II

LE STOCKAGE DE SOLS CONTAMINÉS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Réserve faite des dispositions de l'article 11, celui qui fait effectuer l'excavation de sols ne peut stocker les sols contaminés que sur le terrain d'origine de ces sols ou de la contamination de ces sols.

Il ne doit pas non plus les acheminer ailleurs au Québec que dans les lieux légalement autorisés à les recevoir, soit :

1° les centres de transfert de sols contaminés ;

2° les lieux de stockage de sols contaminés ;

3° les lieux de traitement de sols contaminés ;

4° les lieux d'enfouissement de sols contaminés ;

5° les lieux d'enfouissement de matières résiduelles ;

6° les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses ;

7° les aires de résidus miniers, mais, dans ce cas, uniquement pour des sols dont la contamination en métaux et métalloïdes résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus.

L'exploitant ou tout autre responsable d'un lieu visé au deuxième alinéa doit délivrer à celui qui a fait effectuer l'excavation des sols un document attestant la réception et la quantité exprimée en poids des sols contaminés. Celui qui a fait effectuer l'excavation des sols doit conserver le document pendant au moins deux ans et le garder à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Si celui qui a fait effectuer l'excavation des sols achemine des sols contaminés vers un lieu mentionné au deuxième alinéa dont il est aussi l'exploitant, il doit, pour tenir lieu du document visé au troisième alinéa, tenir un registre où sont consignés le lieu de l'excavation des sols et la quantité exprimée en poids de sols contaminés acheminés au lieu de réception des sols. Il doit conserver le registre pendant au moins deux ans et le garder à la disposition du ministre.

7. Les sols qui contiennent des composés organiques volatils en concentration égale ou supérieure à celles de la partie III de l'annexe II ne doivent pas être manipulés sans que ne soit prises les précautions nécessaires pour éviter un transfert dans l'atmosphère des contaminants qu'ils contiennent.

8. L'entrepreneur qui, dans un même champ d'activités et dans le cadre habituel de celles-ci, est susceptible de contaminer en différents lieux de petits volumes de sols peut les récupérer, les acheminer et les stocker sur un de ses terrains ou dans des lieux qui leurs sont apparentés aux conditions suivantes :

1° il doit informer par écrit le ministre qu'il est dans une situation visée par le présent article et indiquer les lieux où les sols sont stockés ;

2° il doit consigner dans un registre les endroits où, en raison de l'exploitation de son entreprise, des sols ont été contaminés et la destination subséquente des sols ; le registre doit être conservé et tenu, pendant cinq ans, à la disposition du ministre ;

3° le volume des sols excavés ou stockés ne peut excéder 50 m³ par lieu ;

4° les sols doivent être mis dans des contenants fermés et étanches qui doivent être placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries ;

5° la durée maximale de stockage est de 180 jours.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « lieu apparenté » tout lieu où se rend l'entrepreneur dans le cadre habituel de ses activités et pour lequel il a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire du lieu de pouvoir y stocker des sols contaminés dans les conditions prévues aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa.

9. Quiconque, à la suite d'un déversement accidentel, récupère des sols contaminés dont le niveau de contamination est inconnu doit en informer le ministre et les dispositions des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 8 s'appliquent.

10. Lorsque, dans le cadre de projets linéaires ou en raison de la superficie des terrains, il est impossible de stocker les sols contaminés sur les terrains d'origine, l'autorisation, délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, indique les lieux où les sols peuvent être stockés ainsi que les conditions applicables à leur stockage.

Lorsque des sols contaminés sont découverts de manière fortuite et que l'autorisation mentionnée au premier alinéa n'a pas prévu les lieux et les conditions relatives à leur stockage ou qu'une autorisation n'était pas requise en vertu de la loi et que, dans le cadre de projets linéaires ou en raison de la superficie des terrains, il est impossible de les stocker sur les terrains d'origine, il est permis de les stocker dans un autre lieu aux conditions suivantes :

1° un avis doit être donné au ministre au plus tard dix jours après l'excavation des sols ;

2° l'avis doit contenir l'identité de celui qui fait effectuer l'excavation et la date de l'excavation, une estimation du volume des sols stockés, les lieux où les sols sont stockés ainsi que leurs conditions de stockage.

Les conditions de stockage doivent être de telles sortes que les sols contaminés ne peuvent être la cause d'une contamination de l'eau, de l'air ou des sols sous-jacents. De plus, la durée de stockage ne peut excéder 180 jours.

SECTION II STOCKAGE DE SOLS DESTINÉS À LA VALORISATION

11. Le stockage, ailleurs que sur leur terrain d'origine, de sols contaminés destinés à la valorisation n'est permis que si toutes les concentrations des substances contenues dans ces sols sont égales ou inférieures aux valeurs limites fixées à l'annexe II et que si les conditions fixées par la présente section sont respectées.

12. Nul ne peut établir, agrandir ni exploiter un lieu de stockage de sols contaminés sans être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La validité du certificat est de cinq ans. Pour le renouveler, demande doit en être faite au ministre au moins 180 jours avant la fin de cette période de cinq ans.

Lorsque des renseignements ou des documents ont déjà été fournis au ministre dans le cas d'une demande précédente, ils n'ont pas à être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude.

13. Un lieu de stockage de sols contaminés ne peut être établi dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans.

14. La qualité des sols pouvant être altérée par le lieu de stockage doit être établie avant l'exploitation du lieu de stockage en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui y seront stockés.

Les valeurs de concentration établies avant l'exploitation du lieu serviront de seuil d'intervention advenant un rejet accidentel dans l'environnement et lors de la restauration finale du lieu.

15. La qualité des eaux souterraines pouvant être altérée par le lieu de stockage doit être établie avant l'exploitation du lieu de stockage en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui seront stockés. Cette qualité doit, par la suite, être vérifiée sur une base annuelle.

Les valeurs de concentration établies avant l'exploitation du lieu serviront de seuil d'intervention advenant leur dépassement lors de leur analyse annuelle. À cet effet, les dispositions de l'article 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Lors des prélèvements, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré. En cas de dépassement de ces valeurs, les dispositions de l'article 60 s'appliquent.

16. Le stockage ne peut se faire que sur une surface imperméable capable de supporter ces sols. De plus, l'aire de stockage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir tout liquide pouvant s'écouler des sols.

17. Au moins un puits d'observation doit être aménagé à proximité, à l'aval hydraulique du lieu de stockage, afin de contrôler la qualité des eaux souterraines. Lorsque le volume de sols stockés doit être supérieur à 1 000 m³, le nombre minimal de puits est de trois, un en amont et deux en aval.

La localisation en plan et en profondeur des puits devra tenir compte des conditions hydrogéologiques.

18. Les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières doivent être prises pour limiter les impacts liés au transport et à la manipulation des sols aux abords du lieu de stockage.

19. Un lieu de stockage de sols contaminés doit être pourvu, à l'entrée :

1° d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique qu'il s'agit d'un lieu de stockage de sols contaminés, les nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant et de tout autre responsable du lieu ainsi que, le cas échéant, les heures d'ouverture ;

2° d'une barrière ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence d'une personne autorisée.

20. L'exploitant d'un lieu de stockage de sols contaminés est tenu de vérifier l'admissibilité des sols préalablement à leur réception. À cette fin il doit, à l'arrivée de tout apport de sols, demander au propriétaire des sols et consigner dans un registre d'exploitation les coordonnées de la provenance des sols, la date et la quantité de sols admis ainsi que la concentration des contaminants qu'ils contiennent.

Il doit de plus, pour chaque lot de sol et au minimum pour chaque 100 m³ de sols contaminés admis, prélever un échantillon unitaire de masse suffisante pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux identifiés à l'annexe II. Les résultats de l'analyse doivent aussi être consignés dans le registre d'exploitation.

Le registre doit permettre, en tout temps, de localiser les lots de sols reçus afin d'en permettre l'échantillonnage en vue d'en contrôler leur admissibilité.

Au départ des sols, l'exploitant doit consigner au registre les coordonnées du lieu de destination des sols, les quantités de sols sortants et la date de leur envoi dans le ou les lieux autorisés à les recevoir.

L'exploitant doit conserver le registre et le garder à la disposition du ministre pendant les cinq années qui suivent la fermeture du lieu de stockage.

21. Le volume maximal de sols contaminés pouvant être stockés ne peut, en tout temps, excéder 20 000 m³.

22. La durée maximale de stockage pour un lot déterminé de sols est de 12 mois.

23. Les sols contaminés doivent en tout temps être protégés contre les intempéries.

24. Tout liquide pouvant s'écouler des sols contaminés doit être récupéré, analysé et décontaminé au besoin. À cette fin, ces liquides doivent être récupérés dans un réservoir étanche à l'abri des eaux de précipitation afin d'établir la concentration des contaminants qu'ils contiennent avant leur traitement ou leur rejet.

Le liquide ne peut être rejeté dans l'environnement que s'il respecte les valeurs établies au certificat d'autorisation.

25. L'exploitant d'un lieu de stockage de sols contaminés prépare pour chaque année d'exploitation un rapport contenant un résumé du programme de contrôle, les résultats d'analyses prévues par la présente section, les données sur la quantité des sols admis, la nature et l'importance de la contamination des sols, la date de leur admission, les coordonnées des lieux d'origine et de destination des sols ainsi que la quantité de sols contaminés sortants et la date de leur sortie. Ce rapport doit être transmis au ministre au mois de janvier de chaque année.

26. L'exploitation d'un lieu de stockage de sols contaminés est subordonnée à la constitution d'une garantie financière conformément à la section VIII du chapitre III.

27. L'exploitant d'un lieu de stockage de sols contaminés doit, 60 jours avant la fin de l'exploitation du lieu, transmettre au ministre un avis confirmant la date de fermeture du lieu de stockage.

À la date de la fermeture du lieu, l'exploitant doit avoir transféré tous les sols contaminés vers un des lieux autorisés mentionnés à l'article 6.

L'exploitant doit, dans les six mois de la fermeture du lieu, procéder à une étude de caractérisation du terrain. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs établies conformément à l'article 14, il doit prendre les mesures nécessaires afin que la concentration en contaminant redevienne égale ou inférieure à ces valeurs. Si, toutefois, les valeurs établies en application de l'article 14 étaient égales ou supérieures aux valeurs limites fixées à l'annexe II, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de ramener la concentration en contaminant en deçà des valeurs fixées à cette annexe.

CHAPITRE III LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Seuls les sols destinés à faire l'objet d'un traitement autorisé, au Québec ou ailleurs, en vue de leur décontamination totale ou partielle peuvent être admis dans un centre de transfert de sols contaminés.

29. Il est interdit d'admettre dans un centre de transfert de sols contaminés :

1° les sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe III ;

2° les sols qui, après ségrégation, contiennent plus de 50 %, sur une base volumétrique, de matières résiduelles ;

3° les sols qui contiennent une matière explosive ou une matière radioactive au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret n° 1310-97 du 8 octobre 1997 ;

4° les sols qui contiennent un liquide libre, selon un essai standard réalisé par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

5° des matières résiduelles ou des matières dangereuses.

30. Les sols qui contiennent un ou des composés organiques volatils identifiés à la partie III de l'annexe III ne peuvent être admis dans un centre de transfert de sols contaminés, à moins d'être confinés dans un conteneur fermé et étanche de manière à limiter leur manipulation et la dispersion de contaminants dans l'air ambiant. Il est entendu que la concentration de ces composés doit être inférieure aux valeurs limites fixées par cette annexe.

31. Le volume maximal de sols contaminés pouvant être stockés à un moment donné ne peut excéder 1 000 m³.

32. La durée maximale de stockage pour un lot déterminé de sols est de 30 jours, sauf pour les sols qui contiennent des composés identifiés à la partie III de l'annexe III dont les conteneurs devront être acheminés à un centre de traitement autorisé à les recevoir dans les 7 jours suivant leur admission au centre de transfert de sols contaminés.

SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION

33. Nul ne peut établir, agrandir ni exploiter un centre de transfert de sols contaminés sans être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

34. Toute demande visant à obtenir un certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, outre ceux exigés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993 :

1° l'identification des contaminants présents dans les sols qui seront reçus au centre ainsi que la capacité maximale de stockage;

2° l'identification des endroits et la fréquence de prélèvement des gaz aux fins de leur analyse;

3° un plan général, à l'échelle indiquant :

a) l'aire d'exploitation, y compris la localisation du bâtiment et des équipements dont le système de drainage des eaux de surface;

b) le territoire occupé par la zone tampon requise en application de l'article 41 ainsi que le zonage de ce territoire;

c) le nom et le tracé des voies publiques, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des plans d'eau dans un rayon de un kilomètre et la localisation en plan et en profondeur des puits d'observation;

4° la description des puits d'observation et du système de drainage des eaux de surface;

5° un plan du bâtiment incluant la localisation et la description des systèmes de ventilation, de traitement des gaz, de récupération et de décontamination des eaux et d'imperméabilisation du plancher;

6° l'emplacement des sols dans le bâtiment et l'identification des lots de sols stockés;

7° la façon dont les sols seront manipulés lors de leur réception et lors de leur expédition vers leur destination de traitement;

8° les mesures qui seront prises pour empêcher la dispersion des poussières tant à l'intérieur qu'aux abords du lieu;

9° le programme de contrôle, d'entretien et de nettoyage des équipements incluant la fréquence des travaux à effectuer;

10° la qualité des eaux souterraines avant l'établissement du centre de transfert tel que requis par l'article 43;

11° les éléments du suivi et du contrôle requis en vertu de la section V;

12° le rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique, ainsi qu'une copie de l'avis publié requis en application de l'article 36;

13° les frais exigibles en application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

14° la garantie financière exigée en application de l'article 63.

35. Nul ne peut établir, agrandir ni exploiter un centre de transfert de sols contaminés, sans être propriétaire du fond de terre où doivent être ou se situent ce centre et les systèmes nécessaires à son exploitation.

36. Celui qui demande un certificat d'autorisation pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés doit préalablement en aviser le public. À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où sera situé le centre un avis indiquant :

1° la désignation du terrain ainsi que ses nom et adresse;

2° un résumé du projet indiquant au moins les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 7°, 8°, 10° et 11° de l'article 34;

3° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où sera tenue l'assemblée publique d'information, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis;

4° que le texte intégral du document présentant le projet mentionné au paragraphe 2° pourra être consulté au bureau de la municipalité.

Le rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique, ainsi qu'une copie de l'avis publié dans le journal, doivent être joints à la demande de certificat d'autorisation. Ce rapport doit être déposé, à des fins de consultation, au bureau de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas lors du renouvellement du certificat d'autorisation sauf si la demande de renouvellement implique un agrandissement ou une modification du centre de transfert.

37. La validité du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement est de cinq ans. Pour renouveler le certificat, demande doit en être faite au ministre au moins 180 jours avant la fin de cette période de cinq ans.

Lorsque des renseignements ou des documents ont déjà été fournis au ministre dans le cas d'une précédente demande, ils n'ont pas à être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude.

SECTION III ÉTABLISSEMENT

38. Un centre de transfert de sols contaminés ne peut être établi dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans.

39. Un centre de transfert de sols contaminés doit être aménagé à une distance minimale d'un kilomètre en amont hydraulique de toute installation de captage d'eau de surface ou de toute installation de captage d'eau souterraine dans le cas où ces installations servent soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il est de plus interdit d'aménager un centre de transfert de sols contaminés dans une aire d'alimentation d'un lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine établie conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002.

La distance prescrite par le premier alinéa est mesurée à partir de la limite intérieure de la zone tampon qui doit ceinturer tout centre de transfert de sols contaminés conformément à l'article 41.

40. Un centre de transfert de sols contaminés ne peut être établi dans une zone à risque de mouvement de terrain.

41. Un centre de transfert de sols contaminés doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu, à en atténuer les nuisances et à permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Cette zone ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau.

42. La qualité des sols pouvant être altérée par le centre de transfert doit être établie avant l'exploitation du centre en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui y seront admis.

Les valeurs de concentration établies avant l'exploitation du centre serviront de seuil d'intervention advenant un rejet accidentel dans l'environnement et lors de la fermeture du centre.

43. La qualité des eaux souterraines et des eaux de surface du terrain doit être déterminée avant l'établissement du centre de transfert de sols contaminés. À cette fin, les paramètres à mesurer et les substances à analyser sont ceux déterminés avant l'établissement du centre en fonction de tous les contaminants susceptibles d'être

présents dans les sols qui seront admis au centre. Les valeurs ainsi obtenues serviront de seuil d'intervention pour l'application de l'article 60.

44. Afin d'empêcher la contamination de l'air, de l'eau ou du sol, le stockage de sols contaminés dans un tel centre ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un bâtiment construit de manière à protéger son contenu de toute altération que peut causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher du bâtiment doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la nature des contaminants présents dans les sols et être capable de supporter ces sols. En outre, l'aire de stockage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir tout liquide pouvant s'écouler d'un sol.

La ventilation du bâtiment doit faire en sorte qu'une pression d'air négative y soit constamment maintenue. Le système de ventilation doit permettre de capter et d'échantillonner toutes les substances présentes dans les gaz et les poussières susceptibles de s'échapper du bâtiment et un système de traitement des gaz doit être installé afin que toutes les substances rejetées dans l'atmosphère respectent en tout temps, à la limite de la propriété, les normes d'air ambiant.

45. Tout liquide pouvant s'écouler des sols doit être récupéré, analysé et décontaminé au besoin. Ce liquide ne peut être rejeté dans l'environnement que s'il respecte les valeurs établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation. À cette fin, les liquides doivent être récupérés dans un réservoir étanche à l'abri des eaux de précipitation permettant d'établir la concentration des contaminants qu'ils contiennent avant leur traitement ou leur rejet.

46. Le terrain où est situé le centre de transfert de sols contaminés doit être pourvu d'un système de drainage des eaux de surface permettant d'en vérifier la qualité et d'éviter que ces eaux puissent entrer en contact avec les sols contaminés.

47. Un réseau de puits d'observation doit être aménagé aux limites du terrain afin de contrôler la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique du centre de transfert de sols contaminés. Le nombre minimal de puits est de trois, un en amont et deux en aval. La localisation en plan et en profondeur des puits doit tenir compte des conditions hydrogéologiques.

48. Un centre de transfert de sols contaminés doit être pourvu, à l'entrée :

1^o d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique qu'il s'agit d'un centre de transfert de sols contaminés, les nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant et de tout autre responsable du centre ainsi que les heures d'ouverture ;

2° d'une barrière ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher l'accès au centre en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence d'une personne autorisée.

SECTION IV EXPLOITATION

49. L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés est tenu de vérifier l'admissibilité des sols préalablement à leur réception. À cette fin, l'exploitant doit, pour tout apport de sols, demander au propriétaire de ces sols et consigner dans un registre d'exploitation :

1° le nom et l'adresse du propriétaire des sols et le nom du transporteur ;

2° la quantité de sols exprimée en tonnes métriques ;

3° la nature des contaminants présents dans les sols et leur valeur de concentration avec le nom du laboratoire qui a produit les rapports d'analyses ;

4° les coordonnées du lieu d'origine des sols ;

5° la date de leur admission au centre.

Le registre doit permettre, en tout temps, de localiser les lots de sols reçus afin d'en permettre l'échantillonnage en vue d'en contrôler leur admissibilité.

50. L'exploitant doit conserver et garder à la disposition du ministre le registre d'exploitation, ainsi que les annexes de celui-ci visées au premier alinéa de l'article 51, sur les lieux mêmes pendant l'exploitation du centre. Il doit de plus conserver ces documents pendant les cinq années qui suivent la fermeture du centre et les garder à la disposition du ministre.

51. L'exploitant doit, avant d'admettre des sols contaminés, vérifier la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans les sols, parmi celles identifiées à l'annexe III, au moyen d'un rapport d'analyses comprenant un nombre d'échantillons représentatifs qui permet de confirmer leur admissibilité. Les analyses doivent être annexées au registre d'exploitation.

Ces données doivent être obtenues auprès du propriétaire des sols et consignées au registre. La méthodologie d'échantillonnage et d'analyse incluant la méthode de prélèvement doit également être précisée ainsi que le nombre d'échantillons requis par unité de volume de manière à s'assurer que les sols qui seront acheminés au centre seront accompagnés des rapports d'analyses adéquats qui attestent leur admissibilité.

52. L'exploitant doit, pour chaque lot de sol et au minimum pour chaque 100 m³ de sols contaminés admis, prélever un échantillon unitaire de masse suffisante pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux identifiés à l'annexe III. Les résultats de l'analyse doivent être consignés dans le registre mentionné à l'article 49 et dans le rapport mentionné à l'article 61.

Le registre doit permettre, en tout temps, de localiser les lots de sols reçus afin d'en permettre l'échantillonnage en vue d'en contrôler leur admissibilité.

53. L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières tant à l'intérieur qu'aux abords du lieu.

54. L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés doit, pour toute sortie de sols, porter au registre mentionné à l'article 49 :

1° les quantités de sols sortants ;

2° les coordonnées de la destination des sols ;

3° la date de leur transfert.

55. Les systèmes de captage et de traitement des gaz mentionnés à l'article 44, le système de drainage des eaux mentionné à l'article 46 ainsi que le réseau de puits d'observation des eaux souterraines mentionné à l'article 47 doivent à tout moment être maintenus en état de fonctionnement.

SECTION V SUIVI ET CONTRÔLE

56. La concentration des substances présentes dans les gaz et le débit de ces gaz doivent être mesurés à la sortie du système de captage et de traitement des gaz du bâtiment visé à l'article 44. Les substances pouvant se retrouver dans les gaz sont identifiées lors de l'établissement du centre selon les contaminants présents dans les sols qui seront admis au centre ainsi que la fréquence de leur mesure.

57. Au moins deux fois par année, au printemps et à l'automne, l'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés doit prélever au moins trois échantillons instantanés d'eau dans le système de drainage des eaux de surface. Les échantillons doivent être analysés pour les paramètres et les substances identifiés selon l'article 43 afin d'en déterminer la concentration.

58. Au moins deux fois par année, au printemps et à l'automne, l'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés doit prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation situés aux limites du terrain pour quantifier chacun des paramètres et chacune des substances identifiés selon l'article 43 et les faire analyser afin d'en déterminer la concentration.

Lors des prélèvements, le niveau piézométrique des eaux souterraines est aussi mesuré.

59. Les échantillons d'eaux de surface et souterraine prélevés en application des articles 57 et 58 doivent être analysés dans les délais requis et le rapport d'analyses doit être joint au registre et conservé conformément à l'article 50.

60. En cas de dépassement des valeurs établies selon l'article 43, l'exploitant doit, dans les 15 jours qui suivent celui où il en a connaissance, en aviser par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour corriger la situation et, le cas échéant, exécuter ces mesures.

SECTION VI RAPPORT

61. L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés prépare, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant une compilation des données recueillies en application des paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 54 sur la quantité des sols admis, la nature et l'importance de la contamination, la date de leur admission, les coordonnées des lieux d'origine et de destination des sols ainsi que sur la quantité de sols qui y ont transité et la date de leur transfert.

Ce rapport doit être transmis au ministre au mois de janvier de chaque année.

SECTION VII FERMETURE

62. L'exploitant doit, 60 jours avant la fin de l'exploitation du centre de transfert de sols contaminés, transmettre au ministre un avis confirmant la date de fermeture du centre.

À la date de la fermeture, l'exploitant doit avoir transféré tous les sols contaminés dans un centre de traitement autorisé de façon à ce que le bâtiment et les terrains avoisinants soient exempts de tels sols.

L'exploitant doit, dans les six mois de la fermeture du lieu, procéder à une étude de caractérisation du terrain. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs établies conformément à l'article 42, il doit prendre les mesures nécessaires afin que la concentration en contaminant redevienne égale ou inférieure à ces valeurs. Si, toutefois, les valeurs établies en application de l'article 42 étaient égales ou supérieures aux valeurs limites fixées à l'annexe II, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de ramener la concentration en contaminant en deçà des valeurs fixées à cette annexe.

SECTION VIII GARANTIE FINANCIÈRE

63. L'exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés est subordonnée à la constitution, par l'exploitant ou par un tiers pour son compte, d'une garantie financière destinée à assurer, pendant l'exploitation et lors de la fermeture du centre, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation.

Le montant de cette garantie s'établit sur la base de 75 \$ par tonne métrique en fonction de la capacité maximale de sols pouvant être stockés à un moment donné.

64. La garantie doit être fournie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en monnaie légale du Canada, avant le début de l'exploitation du centre, sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o en espèces, par traite bancaire, par mandat bancaire ou postal ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances ;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un de ses États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie au bénéfice du ministre des Finances, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéficiaires de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les sociétés de

fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);

4^o par une lettre de crédit émise au bénéfice du ministre des Finances par une banque ou une coopérative de services financiers.

Sous réserve de la durée qui y est prévue et de l'article 66, le libellé de toute garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit prévoir un caractère inconditionnel et irrévocable à la garantie.

65. Les sommes d'argent, traites, chèques, mandats ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5), pour la durée de l'exploitation et jusqu'à la date de fermeture du centre selon l'article 62 ou celle de la révocation ou de la cession du certificat d'autorisation, selon la première éventualité.

66. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois. Au moins 60 jours avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 63 et 64.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou, selon le cas, après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, selon la première éventualité, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

67. En cas d'inexécution d'une obligation à laquelle est tenu l'exploitant, et après avoir donné un avis d'y remédier, le ministre utilise, si le défaut persiste, la garantie mentionnée à la présente section pour le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de l'obligation. Le versement des sommes en exécution de toute garantie fournie en application de la présente section devient alors exigible.

68. La garantie est remise à l'exploitant après la fermeture du centre, seulement lorsque le ministre a constaté que l'exploitant s'est conformé à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

69. Toute infraction aux articles 14, 15, 17, 20, 23 à 25, au premier et troisième alinéas de l'article 27, aux articles 42, 43, 45 à 52, 56, au premier alinéa de l'article 61 et aux premier et troisième alinéas de l'article 62 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ à 5 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 20 000 \$.

Toute infraction aux troisième et quatrième alinéas de l'article 6 rend le contrevenant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

70. Toute infraction aux articles 7, 13, 18, 19, 26, 38 à 41, 53 à 55, 57 à 60, 63, 64 et 66 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

71. Toute infraction aux articles 16, 21, 22, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 27, aux articles 28 à 32, à l'article 44, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 62 et à l'article 76 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 10 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 25 000 \$ à 500 000 \$.

Toute infraction aux articles 4 et 5, au deuxième alinéa de l'article 6, aux articles 8 à 12 et à l'article 33 rend le contrevenant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

72. Est aussi passible de l'amende prévue à l'article 71 celui qui introduit, dans un centre de transfert de sols contaminés, des matières qui, suivant les dispositions du présent règlement, n'y sont pas admissibles.

73. En cas de récidive, les amendes prescrites par les articles 69 à 72 sont portées au double.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

74. Les analyses requises pour l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

75. Les demandes visant à obtenir le certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement, le renouvellement, l'agrandissement ou la modification d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés doivent être accompagnées du paiement, soit en espèces, soit par mandat bancaire ou postal ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances, des droits fixés dans le tableau suivant :

Catégorie d'installation	Établissement	Renouvellement	Agrandissement	Modification sans agrandissement
Lieu de stockage de sols contaminés	1 348 \$	674 \$	1 348\$	674 \$
Centre de transfert de sols contaminés	1 348 \$	674 \$	1 348 \$	674 \$

Ces droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Le ministre publie, avant le 1^{er} janvier de chaque année, le résultat de cette indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

76. Les exploitants de lieux de stockage de sols contaminés destinés à la valorisation visés à l'article 11 ou de centres de transfert de sols contaminés en exploitation le 15 février 2007, conformément à des autorisations délivrées avant cette date, doivent, au plus tard le 15 août 2007 :

1° faire établir, aux fins des articles 14, 15, 42 et 43, la qualité des eaux et des sols ;

2° faire modifier, aux fins des articles 24, 45, 55 et 56, les autorisations qui leur ont été délivrées.

77. Les certificats d'autorisation pour l'exploitation de lieux de stockage ou de centres de transfert de sols contaminés délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement depuis quatre ans ou plus le 15 février 2007, cessent d'avoir effet le 15 février 2008. L'exploitant d'un tel lieu de stockage ou d'un tel centre de transfert de sols contaminés qui souhaite maintenir l'exploitation du lieu ou du centre au-delà de cette date doit présenter au ministre une demande de renouvellement de son certificat, conformément aux dispositions de l'article 12 ou de l'article 37, au plus tard le 15 août 2007.

78. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

79. L'annexe II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles¹ est modifiée par la suppression, dans l'intitulé, des mots « (OTAN, 1988) ».

80. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 février 2007.

¹ Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, G.O. 2, 1880) et n'a pas été modifié depuis.

ANNEXE I

(a. 1 et 4)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	20
Arsenic (As)	30
Baryum (Ba)	500
Cadmium (Cd)	5
Cobalt (Co)	50
Chrome (Cr)	250
Cuivre (Cu)	100
Étain (Sn)	50
Manganèse (Mn)	1000
Mercuré (Hg)	2
Molybdène (Mo)	10
Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	500
Sélénium (Se)	3
Zinc (Zn)	500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	50
Cyanure disponible (CN ⁻)	10
Cyanure total (CN ⁻)	50
Fluorure disponible (F ⁻)	400
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	0,5
Monochlorobenzène	1
Dichloro-1,2 benzène	1
Dichloro-1,3 benzène	1
Dichloro-1,4 benzène	1
Éthylbenzène	5
Styrène	5
Toluène	3
Xylènes	5
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	5

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Dichloro-1,1 éthane	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichloro-1,1 éthylène	5
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	5
Dichlorométhane	5
Dichloro-1,2 propane	5
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	5
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5
Tétrachloroéthylène	5
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-1,1,1 éthane	5
Trichloro-1,1,2 éthane	5
Trichloroéthylène	5
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	1
Diméthyl-2,4 phénol	1
Nitro-2 phénol	1
Nitro-4 phénol	1
Phénol	1
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,5
Dichloro-2,3 phénol	0,5
Dichloro-2,4 phénol	0,5
Dichloro-2,5 phénol	0,5
Dichloro-2,6 phénol	0,5
Dichloro-3,4 phénol	0,5
Dichloro-3,5 phénol	0,5
Pentachlorophénol (PCP)	0,5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,5
Trichloro-2,3,4 phénol	0,5
Trichloro-2,3,5 phénol	0,5
Trichloro-2,3,6 phénol	0,5
Trichloro-2,4,5 phénol	0,5

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Trichloro-2,4,6 phénol	0,5
Trichloro-3,4,5 phénol	0,5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	10
Acénaphylène	10
Anthracène	10
Benzo (a) anthracène	1
Benzo (a) pyrène	1
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	1
Benzo (c) phénanthrène	1
Benzo (g,h,i) pérylène	1
Chrysène	1
Dibenzo (a,h) anthracène	1
Dibenzo (a,i) pyrène	1
Dibenzo (a,h) pyrène	1
Dibenzo (a,l) pyrène	1
Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène	1
Fluoranthène	10
Fluorène	10
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	1
Méthyl-3 cholanthrène	1
Naphtalène	5
Méthyl-1 naphtalène	1
Méthyl-2 naphtalène	1
Diméthyl-1,3 naphtalène	1
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	1
Phénanthrène	5
Pyrène	10
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	0,04
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	2
Pentachlorobenzène	2
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	2

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	2
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	2
Trichloro-1,2,3 benzène	2
Trichloro-1,2,4 benzène	2
Trichloro-1,3,5 benzène	2
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	1
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	50
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	1
Éthylène glycol	97
Formaldéhyde	100
Phtalate de dibutyle	6
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₃₀	700
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	1,5 x 10 ⁻⁵

ANNEXE II

(a. 7, 11, 20, 27 et 62)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2 000
Cadmium (Cd)	20
Cobalt (Co)	300
Chrome (Cr)	800
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Manganèse (Mn)	2 200
Mercure (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500
Plomb (Pb)	1 000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1 500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	300
Cyanure disponible (CN ⁻)	100
Cyanure total (CN ⁻)	500
Fluorure disponible (F ⁻)	2 000
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	5
Chlorobenzène (mono)	10
Dichloro-1,2 benzène	10
Dichloro-1,3 benzène	10
Dichloro-1,4 benzène	10
Éthylbenzène	50
Styrène	50
Toluène	30
Xylènes	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	50
Dichloro-1,1 éthane	50
Dichloro-1,2 éthane	50
Dichloro-1,1 éthylène	50
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	50
Dichlorométhane	50
Dichloro-1,2 propane	50
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	50
Tétrachloroéthylène	50
Tétrachlorure de carbone	50
Trichloro-1,1,1 éthane	50

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Trichloro-1,1,2 éthane	50
Trichloroéthylène	50
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	10
Diméthyl-2,4 phénol	10
Nitro-2 phénol	10
Nitro-4 phénol	10
Phénol	10
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	5
Dichloro-2,3 phénol	5
Dichloro-2,4 phénol	5
Dichloro-2,5 phénol	5
Dichloro-2,6 phénol	5
Dichloro-3,4 phénol	5
Dichloro-3,5 phénol	5
Pentachlorophénol (PCP)	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5
Trichloro-2,3,4 phénol	5
Trichloro-2,3,5 phénol	5
Trichloro-2,3,6 phénol	5
Trichloro-2,4,5 phénol	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloro-3,4,5 phénol	5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	100
Acénaphtylène	100
Anthracène	100
Benzo (a) anthracène	10
Benzo (a) pyrène	10
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	10

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Benzo (c) phénanthrène	10
Benzo (g,h,i) pérylène	10
Chrysène	10
Dibenzo (a,h) anthracène	10
Dibenzo (a,i) pyrène	10
Dibenzo (a,h) pyrène	10
Dibenzo (a,l) pyrène	10
Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène	10
Fluoranthène	100
Fluorène	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	10
Méthyl-3 cholanthrène	10
Naphtalène	50
Méthyl-1 naphtalène	10
Méthyl-2 naphtalène	10
Diméthyl-1,3 naphtalène	10
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	10
Phénanthrène	50
Pyrène	100
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	1,7
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	10
Pentachlorobenzène	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
Trichloro-1,2,3 benzène	10
Trichloro-1,2,4 benzène	10
Trichloro-1,3,5 benzène	10
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	10
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	3 600

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	5
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalate de dibutyle	70 000
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	3 500
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	7,5 x 10 ⁻⁴

ANNEXE III

(a. 1, 29, 30, 32, 51 et 52)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	200
Arsenic (As)	250
Baryum (Ba)	10 000
Cadmium (Cd)	100
Chrome (Cr)	4000
Cobalt (Co)	1500
Cuivre (Cu)	2500
Étain (Sn)	1500
Manganèse (Mn)	11 000
Mercure (Hg)	50
Molybdène (Mo)	200
Nickel (Ni)	2500
Plomb (Pb)	5000
Sélénium (Se)	50
Zinc (Zn)	7500

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	1500
Cyanure disponible (CN ⁻)	300
Cyanure total (CN ⁻)	5900
Fluorure disponible (F ⁻)	10 000
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	100
Monochlorobenzène	60
Dichloro-1,2 benzène	60
Dichloro-1,3 benzène	60
Dichloro-1,4 benzène	60
Éthylbenzène	100
Styrène	100
Toluène	100
Xylènes	300
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Bromodichlorométhane	150
Chloro-2 butadiène-1,3	2,8
Chloro-3 propylène	300
Chlorodibromométhane	150
Chloroéthane	60
Chloroforme	60
Chlorométhane ou chlorure de méthyle	300
Chlorure de vinyle	60
Dibromo-1,2 chloro-3 propane	150
Dichloro-1,1 éthane	60
Dichloro-1,2 éthane	60
Dichloro-1,1 éthylène	60
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	600
Dichlorométhane	300
Dichloro-1,2 propane	180
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	360
Dichlorodifluorométhane	72
Hexachlorobutadiène	56
Hexachloroéthane	300

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Pentachloroéthane	60
Tétrachloro-1,1,1,2 éthane	60
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	60
Tétrachloroéthylène	60
Tétrachlorure de carbone	60
Trichloro-1,1,1 éthane	60
Trichloro-1,1,2 éthane	60
Trichloro-1,2,3 propane	300
Trichloroéthylène	60
Trichlorofluorométhane	300
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	56
Diméthyl-2,4 phénol	140
Nitro-2 phénol	130
Nitro-4 phénol	290
Phénol	62
Chlorés	
Chlorophénol (-2,-3, ou -4)	57
Dichloro-2,3 phénol	140
Dichloro-2,4 phénol	140
Dichloro-2,5 phénol	140
Dichloro-2,6 phénol	140
Dichloro-3,4 phénol	140
Dichloro-3,5 phénol	140
<i>p</i> -Chloro- <i>m</i> -crésol	140
Pentachlorophénol	74
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	74
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	74
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	74
Trichloro-2,3,4 phénol	74
Trichloro-2,3,5 phénol	74
Trichloro-2,3,6 phénol	74
Trichloro-2,4,5 phénol	74
Trichloro-2,4,6 phénol	74
Trichloro-3,4,5 phénol	74

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Benzo (a) anthracène	34
Benzo (a) pyrène	34
Benzo (b+j+k) fluoranthène	136
Benzo (c) phénanthrène	56
Benzo (g,h,i) pérylène	18
Chloro-2 naphthalène	56
Chrysène	34
Dibenzo (a,h) anthracène	82
Dibenzo (a,h) pyrène	34
Dibenzo (a,i) pyrène	34
Dibenzo (a,l) pyrène	34
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	34
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	34
Méthyl-1 naphthalène	56
Méthyl-2 naphthalène	56
Diméthyl-1,3 naphthalène	56
Triméthyl-2,3,5 naphthalène	56
Méthyl-3 cholanthrène	150
Naphthalène	56
Phénanthrène	56
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Dinitro-2,6 toluène	280
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	280
VII- CHLOROBENZÈNES	
Chlorure de benzal ou dichlorométhylbenzène	60
Hexachlorobenzène	100
Méthylène-4,4 bis(chloro-2 aniline)	300
<i>p</i> -Chloroaniline ou chloroaminobenzène	160
Pentachlorobenzène	100
Pentachloronitrobenzène	48
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	140
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	140
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	140
Trichloro-1,2,3 benzène	190

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Trichloro-1,2,4 benzène	190
Trichloro-1,3,5 benzène	190
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	50
IX- PESTICIDES	
Chlorés	
2,4,5-T	79
2,4-D	100
Aldrine	0,66
alpha-BHC ou hexachlorocyclohexane	0,66
bêta-BHC ou hexachlorocyclohexane	0,66
delta-BHC ou hexachlorocyclohexane	0,66
gamma-BHC ou lindane ou hexachlorocyclohexane	0,66
Barban	14
Chlordane (<i>alpha et gamma</i>)	2,6
Dieldrine	1,3
Endosulfan I	0,66
Endosulfan II	1,3
Endosulfan sulfate	1,3
Endrine	1,3
Endrine aldéhyde	1,3
Époxyde d'heptachlore	0,66
Heptachlore	0,66
Hydrochlorure de formetanate	14
Isodrine	0,66
Kepone	1,3
Méthoxychlore	1,8
<i>o,p'</i> -DDD	0,87
<i>p,p'</i> -DDD	0,87
<i>o,p'</i> -DDE	0,87
<i>p,p'</i> -DDE	0,87
<i>o,p'</i> -DDT	0,87
<i>p,p'</i> -DDT	0,87
Pronamide	15
Silvex ou fénoprop	79

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Thiodicarbe	14
Toxaphène	26
Triallate	14
Non chlorés	
Aldicarbe (<i>sommation d'Aldicarbe, d'Aldicarbe sulfone et d'Aldicarbe sulfoxyde</i>)	2,8
Bendiocarbe	14
Benomyl	14
Butilate	14
Carbaryl	1,4
Carbendazim	14
Carbofuran	1,4
Carbofuran phénol	14
Carbosulfan	14
Dimetilan	14
Dinosèbe	25
Disulfoton	62
EPTC	14
Famphur	150
Méthiocarbe	14
Méthomyl	1,4
Métolcarbe	14
Mexacarbate	14
Molinate	14
Oxamyl	2,8
Parathion	46
Parathion méthyl	46
Pebulate	14
Phorate	46
Promécarbe	14
Prophame	14
Propoxur	14
Prosulfocarbe	14
Thiophanate méthyl	14
Vernolate	14
A2213 ou oxime d'oxamyl	14

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	840
Diéthyl phtalate	280
Diméthyl phtalate	280
Di-n-octyl phtalate	280
Hexachlorocyclopentadiène	24
Hexachloropropylène	300
Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane	300
bis (chloro-2 éthyl) éther	60
bis(chloro-2 éthoxy) méthane	72
bis (chloro-2 isopropyl) éther	72
Butyl benzyl phtalate	280
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	10 000
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzodioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	0,005

47517

Gouvernement du Québec

Décret 20-2007, 16 janvier 2007

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les taux d'intérêt dont cette loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt;